

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2021-0137

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D17

Commune d'Oust

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège en date du 29/03/2021 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise de Monsieur Damien DENAT en date du 04/03/2021 ;

Considérant que des travaux d'abattage et de débardage d'arbres nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D17, commune d' Oust ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 19/04/2021 et jusqu'au 23/04/2021 inclus, les jours ouvrés de 6 h à 18 h, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent sur la route D17 du PR 47+0500 au PR 48+0125 (Oust) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée manuellement par piquets K10.
- la circulation peut être momentanément interrompue par périodes n'excédant pas 10 mn lors de phases critiques du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise M. Damien DENAT (Exploitant forestier)
06 32 74 19 04 / denat.damien123@gmail.com*

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district du Couserans,
- M. le maire de la commune d'Oust,
- M. le directeur de l'entreprise Damien DENAT,

A Foix, le 13/04/2021

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales

Pierre DABOSI

